GAEC de Boudharelle

Exploitation d'un forage d'irrigation à Chuisnes - Eure et Loir

Dossier d'autorisation environnementale
Note complémentaire

R0417032018 - Octobre 2018 – V3

telosia
EAU SOL ENVIRONNEMENT

10 Résidences Marcoins – 28300 Lèves
Mob. 06 86 53 24 95
Tél. Fax : 02 37 36 90 44
Email : contact@telosia.com

Version	Date	Auteur	Observations
1	25/03/2018	Bruno TOMASI	
2	01/05/2018	Bruno TOMASI	Compléments GAEC de Boudharelle – transmission DDT le 30/04/2018
3	22/10/2018	Bruno TOMASI	Compléments suite aux remarques formulées par la DDT l'Eure et Loir le 4 octobre 2018

1 Note de présentation

Réglementation

Le projet est concerné par le Code de l'Environnement au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, de l'arrêté du 11 septembre 2003 et du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 et du code de l'environnement (art. L214).
Selon la nomenclature des travaux soumis à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, le présent projet est soumis à autorisation selon la rubrique 1.3.1.0., l'ouvrage se situant en ZRE

Le projet est concerné par les catégories de projets n016 et n017.d et n027 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement modifié par Décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 - art. 8.
Une demande d'examen au cas par cas été enregistrée sous le numéro F02417P0098. L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 dispense le projet de prélèvement du forage créé d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Le projet de prélèvement du forage du GAEC de Boudharelle doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation unique au titre du code de l'environnement conformément à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, des décrets n°2017-81 du 26 janvier 2017 et n°2017-82 du 26 janvier 2017.
Conformément à l'article R.214-6 du code de l'Environnement, le dossier est soumis à enquête publique.

Caractéristiques du projet – résultat des travaux

L'état initial

Les données ne montent la présence d'aucun forage exploité dans un rayon de 1 km autour de chaque site.
Le puits de la ferme du GAEC de Boudharelle, d'indice BSS 02546X0035, n'est plus utilisé. Il était équipé d'une pompe de 2,5 m3/h qui se dénoyait dès la mise en prélèvement dépassant 10 m3/j.

Analyse des effets du projet

Le forage du GAEC de Boudharelle sera exploité sur une période pouvant couvrir les mois d'avril à septembre, soit sur 6 mois de manière discontinue en fonction des nécessités.

2 Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale unique

2.1 Références réglementaires de l'enquête publique

Le projet de prélèvement du forage du GAEC de Boudharelle doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation unique au titre du code de l'environnement.
Conformément à l'article R.214-6 du code de l'Environnement, le dossier est soumis à enquête publique. Les textes qui régissent cette enquête publique sont les suivants: L.123-1 et suivants, R.123-l et suivants, Ll23-16.

2.2 Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale unique

L'enquête publique s'insère dans le cadre de la procédure d'autorisation après l'instruction du dossier par les services de l'Etat (voir logigramme ci-dessous).
Les modalités de publicité de la décision préfectorale seront réalisées en conformité avec l'article R181-44 du code de l'environnement comme suit :

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

2.3 Décision finale

A l'issue de l'enquête, la décision sera prise par le Préfet d'Eure-et-Loir sous forme d'un arrêté préfectoral autorisant le prélèvement demandé en cohérence avec les prescriptions des services instructeurs.
En cas de décision défavorable, (Article Ll23-16), le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise:

- sans que l'enquête publique requise ait eu lieu
- en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Avant décision préfectorale finale, le projet d'arrêté est préalablement présenté au pétitionnaire, qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations par écrit au titre de la procédure contradictoire.
Au terme de la procédure contradictoire, l'arrêté préfectoral d'Autorisation ou de refus d'autorisation est signé. Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes concernées par le projet. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une durée d'au moins 12 mois. L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'Etat des départements concernés.
C'est seulement à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation que le projet peut être réalisé dans les conditions fixées dans l'arrêté.

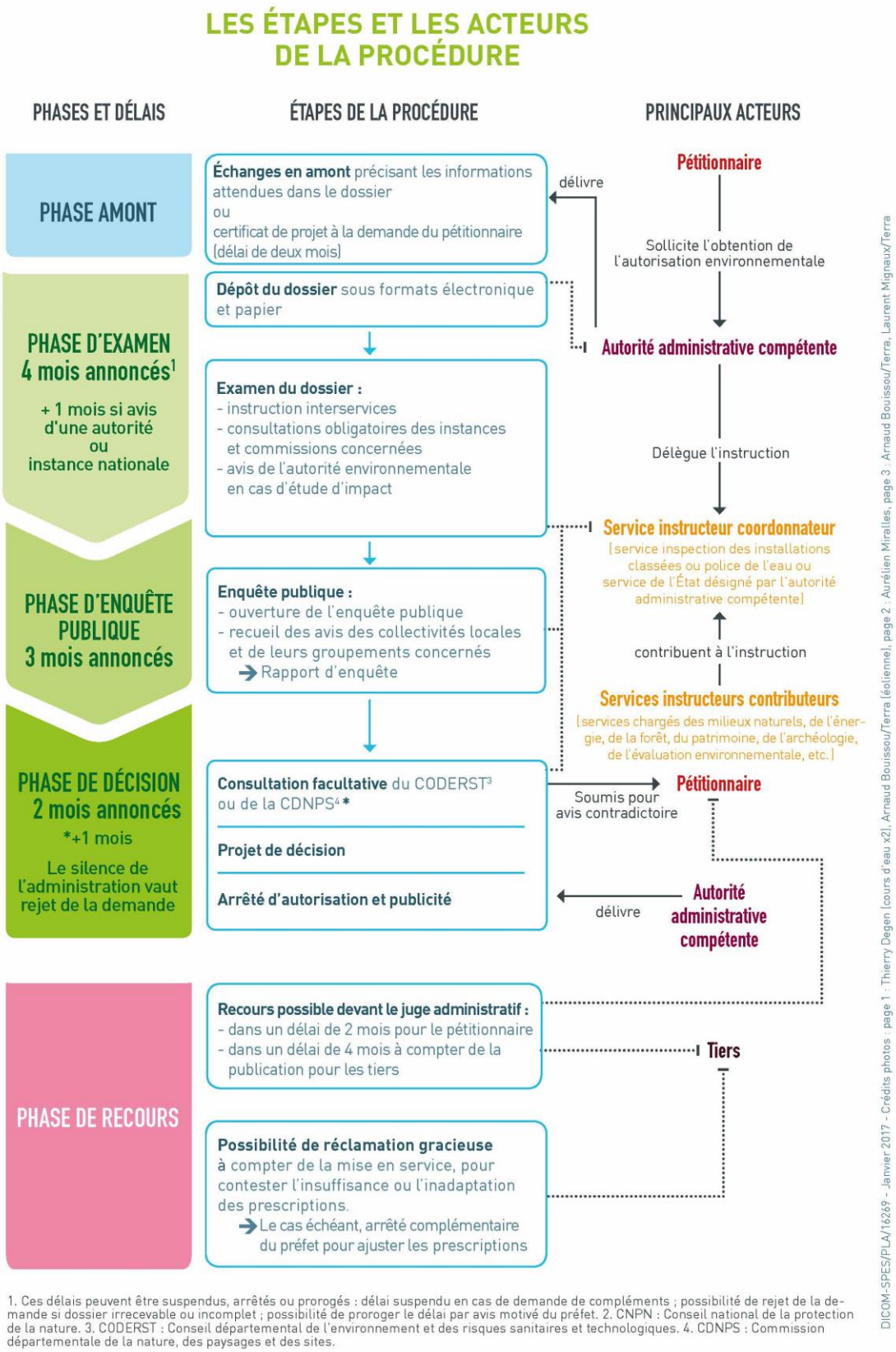

Figure 1. Logigramme du déroulement de la procédure d'autorisation